



DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES
ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH-MN/NP-N°080069

**PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF
DASSAULT AVIATION**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 9 Rond Point des Champs
Élysées Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des
Ressources Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.E.-C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

DRSH N° 080069

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L. 3334 du Code du travail (*ancien L. 443-1-2*), les partenaires sociaux ont décidé de conclure le présent accord de Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (ci-après dénommé "PERCO") afin de permettre aux salariés de se constituer en vue de la retraite un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

L'entreprise contribuera à la constitution de cette épargne dans les conditions d'abondement prévues à l'article 2.6.

Ce dispositif a pour vocation de compléter les retraites des régimes de base et par répartition en vigueur.

1. BENEFICIAIRES

Tous les salariés inscrits à l'effectif comptant trois mois d'ancienneté dans l'entreprise peuvent participer au PERCO sur la base du volontariat.

Les anciens salariés de l'entreprise peuvent continuer à effectuer de nouveaux versements volontaires dans le présent Plan. Toutefois, cette possibilité n'est pas ouverte aux salariés qui ont accès à un PERCO / PERCOI (Interentreprises) dans la nouvelle entreprise où il sont employés. Ces versements ne bénéficient pas de l'abondement éventuellement versé par l'employeur et les frais afférents à leur gestion sont à la charge exclusive de l'ancien salarié qui effectue ces versements.

L'adhésion prend effet dès le premier versement effectué au PERCO qui vaut acceptation des termes dudit Plan et du Règlement de chacun des Fonds Communs de Placement d'Entreprise recevant les versements.

2. ALIMENTATION DU PERCO

2.1. Les versements volontaires des bénéficiaires

Chaque bénéficiaire du PERCO pourra effectuer des versements volontaires réguliers et/ou périodiques.

Un minimum annuel est exigé, tel que prévu à l'article R. 3334-1 du Code du Travail (*ancien R. 443-3*).

2.2. Le versement de la prime d'intéressement

Le PERCO pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement affectée au bénéficiaire, en application de l'accord d'intéressement en vigueur dans l'entreprise.

Le total des versements volontaires, y compris l'affectation éventuelle au Perco de la prime d'intéressement, ne peut excéder sur une année le quart de la rémunération annuelle brute du salarié.

Pour les retraités et anciens salariés, ces versements ne peuvent excéder le quart des pensions ou allocations brutes perçues sur une année.

2.3. Le versement de la participation

Le PERCO pourra être alimenté par le versement de tout ou partie de la participation affectée au bénéficiaire, en application de l'accord de participation en vigueur dans l'entreprise.

2.4. Le transfert des sommes issues du Compte Courant Bloqué et du Plan d'Épargne Entreprise

Les sommes détenues par un salarié dans le Compte Courant Bloqué ou dans le Plan d'Épargne Entreprise peuvent être transférées, à la demande du salarié, dans le PERCO institué par le présent accord.

2.5. Le transfert des sommes issues d'un autre dispositif d'épargne salariale (PEE, PERCO d'une autre entreprise)

En application de l'article L. 444-9 de l'*ancien* Code du Travail, les sommes détenues par un salarié dans un autre dispositif d'épargne salariale peuvent être transférées, à la demande du salarié, dans le PERCO institué par le présent accord.

2.6. L'abondement de l'entreprise

L'entreprise prendra en charge les frais tels qu'énoncés à l'article 3.2.3 et abondera les versements des participants selon les conditions définies ci-après.

Il est rappelé à ce titre que l'abondement versé par l'employeur ne peut excéder les limites prévues à l'article L. 3332-11 du Code du Travail (*ancien L. 443-7*).

Pour les années 2008 et 2009 l'abondement sera égal à :

- Participants de moins de 30 ans (*) : 50% des versements dans la limite de 600 € par an
- Participants de 30 à moins de 40 ans(*) : un tiers des versements dans la limite de 600€ par an
- Participants de 40 à moins de 55 ans (*) : un tiers des versements dans la limite de 400€ par an
- Participants à partir de 55 ans (*) : un tiers des versements dans la limite de 100 € par an

(*) *Les limites d'âges sont appréciées par rapport à l'âge dans l'année civile.*

L'abondement portera sur l'ensemble des versements et des transferts à l'exception des sommes issues d'un autre PERCO ou du PEE d'une autre entreprise. Il sera placé le mois suivant le versement du salarié.

Aucun abondement ne peut être versé aux participants après leur départ de l'entreprise.

Les parties conviennent de se revoir chaque année à l'occasion de la Négociation Annuelle Obligatoire et pour la première fois au titre de l'année 2010, afin d'examiner la reconduction de l'abondement par l'entreprise ou définir une nouvelle formule d'abondement qui fera l'objet d'un accord spécifique.

A défaut d'accord entre les parties, il n'y aura pas de reconduction de la formule d'abondement.

3. AFFECTATION DE L'EPARGNE

Conformément à l'article L. 3334-11 du Code du travail (*ancien L. 443-1-2*), les participants bénéficient d'un choix entre les mêmes supports d'investissement que ceux prévus au PEE, présentant des orientations de gestion différentes.

Les sociétés de gestion de ces supports sont celles prévues dans le Plan d'Épargne Entreprise.

Dans le cadre du présent accord, les participants pourront déterminer eux-mêmes leur(s) supports de placement (en "Gestion libre") et/ou confier la gestion de leurs avoirs au Teneur de Comptes Conservateur de Parts du PEE (en "Gestion pilotée") selon les modalités décrites ci-après.

Le participant exprimera son choix entre les deux types de gestion à l'occasion de chacun de ses versements dans le PERCO.

A tout moment, le participant pourra modifier son choix de gestion : "Gestion libre" ou "Gestion pilotée" pour tout ou partie de l'épargne déjà constituée dans le PERCO.

A défaut de choix exprimé par le participant entre ces deux types de gestion lors de chaque versement, l'intégralité de ses versements sera affectée en "Gestion pilotée", profil prudent.

3.1. Liste des fonds

Les participants auront le choix d'investir les sommes dans le ou les Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) prévus dans le Plan d'Épargne Entreprise.

Si le participant opte pour la "Gestion libre" sans indiquer le ou les supports choisis, l'intégralité de ses versements sera affectée dans le FCPE 100 % monétaire.

3.2. Mode de gestion

3.2.1. "Gestion libre"

Les participants pourront librement répartir leurs versements entre les FCPE.

Ils pourront également modifier l'affectation de tout ou partie de leur épargne entre ces différents supports de placement ("arbitrage"). Cette modification de choix de placement sera effectuée à la première date de la valeur liquidative qui suit la demande.

L'opération ainsi réalisée s'effectuera sans commission d'entrée et sans frais d'arbitrage.

3.2.2. "Gestion pilotée"

La "Gestion pilotée" constitue une forme de gestion visant à :

- optimiser la gestion de l'épargne en fonction de la durée d'indisponibilité des sommes,
- sécuriser de manière progressive les avoirs du bénéficiaire en fonction de son âge de départ à la retraite.



Handwritten signature

DRSH N° 080069



Cette gestion repose sur la définition d'une grille d'allocation d'actifs qui varie dans le temps en fonction du délai restant à courir avant la date prévisionnelle de départ à la retraite. En conséquence, le pilotage est automatique.

Les versements du participant sont investis par le Teneur de Comptes Conservateur de Parts (TCCP) selon la répartition prévue entre trois FCPE : FCPE 100 % monétaire, FCPE 100 % obligations, FCPE 100 % actions, en fonction de la durée restant à courir avant la date de départ à la retraite.

Lors de son premier versement, le participant choisit la grille d'allocations d'actifs (profil prudent, profil équilibre, profil dynamique) de son choix. Les versements ultérieurs seront investis selon les options retenues.

Il lui sera possible par la suite de demander au TCCP de changer de profil parmi les trois options citées pour la totalité de ses avoirs placés en "Gestion pilotée".

3.2.3. Les frais de tenue de comptes et de gestion

L'entreprise prend à sa charge les prestations de tenue de compte conservation au titre desquelles figurent notamment les frais de tenue de comptes individuels des participants.

Les frais liés aux supports de placement sont les suivants :

- les éventuels droits d'entrée sont à la charge de l'entreprise,
- les frais de fonctionnement et de gestion sont à la charge des FCPE,
- les frais d'arbitrage sont à la charge du Teneur de Comptes Conservateurs de Parts.

Pour les anciens salariés, il est rappelé que les frais de tenue de compte et les droits d'entrée sont à leur charge.

4. INDISPONIBILITE DES DROITS

Les droits de chaque bénéficiaire sont individualisés par inscription à son nom du nombre des parts de FCPE correspondant au montant de ses droits.


Il a été décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque bénéficiaire, retraçant les sommes affectées au plan. Ce registre comporte pour chaque bénéficiaire la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. Le Teneur de Comptes Conservateur de Parts, chargé de la tenue de ce registre est l'établissement retenu par le Plan d'Épargne Entreprise.

Les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des bénéficiaires sont détenues jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, le rachat des parts peut être demandé de façon anticipée lors de la survenance de l'un des cas prévus à l'article R. 3334-4 du Code du Travail (*ancien R. 443-12*).

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Il est précisé que les débloqués anticipés s'effectueront en capital exclusivement.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent plan.


DRSH N° 080069

5. LIQUIDATION DU PERCO

5.1. Exercice du choix par le bénéficiaire

Six mois au moins avant l'âge légal de départ à la retraite (60 ans), l'Établissement Teneur de Compte informera le salarié des conditions dans lesquelles il pourra liquider son Perco.

Les avoirs seront débloqués uniquement lorsque le bénéficiaire en fera la demande, étant entendu que la liquidation du PERCO est de droit à partir de la date à laquelle l'adhérent a fait liquider sa pension dans le régime obligatoire d'assurance vieillesse des salariés.

Dans ce cadre, il pourra s'adresser à l'Établissement Teneur de Compte qui lui communiquera les documents spécifiques comportant les différentes informations lui permettant d'effectuer son choix entre les modes de sortie.

Le bénéficiaire exprimera son choix entre les modes de sortie lors du déblocage des sommes.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la réglementation le bénéficiaire, après avoir justifié la demande de liquidation de sa pension de retraite de base, peut laisser ses avoirs devenus disponibles dans le Perco pour en demander ultérieurement le déblocage.

5.2. Modalités de liquidation du PERCO

Lors de son départ à la retraite, la liquidation des sommes s'effectuera au choix du bénéficiaire :

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux, l'établissement, à défaut d'un autre choix du salarié, chargé de la liquidation de la rente étant :

CARDIF Assurance Vie
Siège social : 5, avenue Kléber
75798 Paris cedex 16

- soit sous forme de capital.

Les bénéficiaires pourront également combiner ces deux modes de sortie et demander qu'une partie de leurs avoirs soit versée sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux et l'autre partie sous forme de capital.


Le choix de transformer le capital en rente est définitif sans possibilité de rétractation.

La délivrance des avoirs sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux s'effectuera au choix des salariés en fonction des options proposées par l'organisme assureur retenu.

6. REGIMES FISCAL ET SOCIAL

6.1. Régime des sommes délivrées en capital

Les avoirs des plans d'épargne dont le bénéficiaire a demandé la liquidation (soit à l'issue des périodes d'indisponibilité, soit en cas de déblocage anticipé) ne sont pas imposables mais sont soumis aux prélèvements sociaux sur la plus-value éventuellement réalisée, conformément à la réglementation en vigueur.


DRSH N° 080069

6.2. Régime des rentes viagères à titre onéreux

Lors de la liquidation des avoirs au moment de l'entrée en jouissance de la rente, les prélèvements sociaux seront effectués sur le montant des revenus et plus-values accumulés sur le PERCO.

S'agissant de l'impôt sur le revenu dû par le bénéficiaire du PERCO, la rente viagère à titre onéreux est considérée comme un revenu imposable, mais seulement pour une fraction de son montant (article 158 6. du Code général des impôts). Cette fraction est déterminée forfaitairement d'après l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente, en l'état actuel de la réglementation.

7. INFORMATION INDIVIDUELLE DES SALARIES

Les salariés recevront une plaquette d'information qui sera réalisée à l'occasion de la mise en place de ce PERCO, présentant l'ensemble du dispositif. Des réunions d'information relatives au dispositif seront organisées localement.

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan à l'Article 11 ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance de chaque Fonds Commun de Placement d'Entreprise, les participants du Perco recevront, au moins une fois par an un relevé de leurs avoirs ainsi qu'après chaque opération.

Chaque participant s'engage à informer le teneur de compte de ses changements d'adresse.

L'employeur remet au salarié, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale, présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale de l'entreprise.

8. SALARIES AYANT QUITTE L'ENTREPRISE

Tout participant quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif, aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs.

Le participant quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes qui lui sont dues.

A la suite de son départ, le participant peut obtenir le transfert des sommes qu'il détient vers un plan dont il bénéficie au sein d'une éventuelle nouvelle entreprise qui l'emploie. Ce transfert entraîne la clôture du compte de l'adhérent au titre du présent PERCO.

9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant.

DRSH N° 080069

10. DUREE DU PLAN

Le présent plan se renouvelle par tacite reconduction et pour une durée d'un exercice à chaque renouvellement. Le plan peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception.

11. DÉPÔT

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Nanterre, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil des Prud'hommes de Boulogne, conformément aux prescriptions de l'article L.2231-6 du Code du Travail (ancien article L. 132.10).

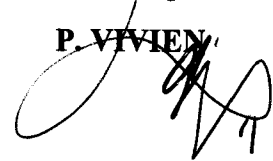
Fait à Saint-Cloud, le 10 juillet 2008

Pour le Personnel :

**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :

P. VIVIEN



~~C.F.D.T. M. R. DUCREY~~

C.F.E.-C.G.C. M. J.B. LAVILLETTE

C.F.T.C. M. Gilbert Rousseaux

C.G.T. M.

C.G.T.-F.O. M. Rihel Gosciniak